

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

19 juin 2014

PLFR POUR 2014 - (N° 2024)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 221 (2ème Rect)

présenté par

M. Sansu, M. Charroux, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho,  
M. Chassaing, M. Dolez et Mme Fraysse

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 1 ER, insérer l'article suivant:**

Au début de la première phrase du I de l'article 244 *quater* C du code général des impôts, sont insérés les mots :« À condition que leurs actions, parts et autres droits ne fassent pas l'objet de négociations significatives et régulières sur un marché réglementé, ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement a pour objet d'exclure les sociétés cotées sur les marchés du champ des entreprises éligibles au crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi. , Compte tenu du coût exorbitant de ce dispositif, il est légitime que les entreprises capitalisées en bourse, qui peuvent faire appel à des financements issus des marchés et bénéficient déjà de mesures incitatives consenties par l'État, ne puissent en être bénéficiaires.